

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND
Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO
Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismaïl KAYA,
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Secrétaire

11.11^{ème} objet : **TAXE SUR LES SERVEURS ET SERVEUSES DE BAR**

LE CONSEIL,

Vu la situation financière de la commune;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE:

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle fixée à 370 € par serveuse et serveur de bar.

Article 2 : Est réputé serveur ou serveuse, pour l'application de la présente taxe, toute personne qui favorise, directement ou indirectement, le commerce du débitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le seul exercice de l'art du chant ou de la danse.

Article 3 : La taxe est due par le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé. En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité sont solidairement responsables, avec le débitant, du paiement de l'impôt.

Article 4 : Toutefois, lorsque le débit de boissons est tenu par une personne qui occupe un ou plusieurs serveurs ou serveuses, la taxe est également due par le tenancier, pour autant que le terme "serveur ou serveuse" tel qu'il est défini à l'article 3, lui soit applicable. La taxe est également due dans les mêmes conditions, pour chacun des tenanciers, lorsque l'établissement est tenu par une association de deux ou plusieurs personnes, qu'elles emploient ou non des serveurs ou serveuses

Article 5 : Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 5, la cotisation annuelle est fixée à autant de fois le taux prévu à l'article 1, qu'il y a de serveur ou serveuse dans l'établissement. Toutefois, il sera accordé une réduction de moitié pour le serveur ou la serveuse entré en service après le 30 juin de l'année de l'imposition. Il en sera de même pour le serveur qui aura quitté le service avant le 1^{er} juillet et n'aura pas été remplacé. L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet donnent lieu à une réduction de moitié.

Article 6 : Tout débitant de boissons est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année, le nombre de serveurs et serveuses.

Toute augmentation ou diminution du nombre de serveurs ou serveuses doit, dans les trois jours, être déclaré à l'Administration communale.

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée et relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc.... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude CLERFAYS

Le Président
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,